



VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2025/03/P/LBF

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DU MONT JOLY, CHEMINS DES PISSENLITS,
DES GRANGES D'ORSIN ET DU CREUX.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2 1°,

VU le Code de la Sécurité Intérieure Titre 3 ; Chapitre 1 ; Section 1, notamment les articles L.131-1 et L.131-2,

VU le Code de la route, et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8 et R. 411.25 à R. 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU l'arrêté N° DST2018/148/NP complété par l'arrêté N°DST2019/004/NP réglementant le tonnage sur l'ensemble du territoire communal,

VU les arrêtés municipaux N° PM/2024/07/P/LP et N° PM/2024/13/P/LP réglementant la circulation chemins du Creux et des Pissenlits,

CONSIDERANT que la rue du Mont Joly, les chemins des Pissenlits, des Granges d'Orsin et du Creux présentent de multiples habitations à leurs abords, et les accès nécessaires à celles-ci,

CONSIDERANT que la circulation intensive de véhicules entraîne un risque pour les riverains,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous véhicules est interdite rue du Mont Joly, portion comprise entre le clos des Gérêts et la rue de la Tour.

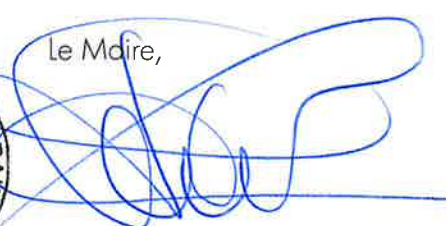
Article 2 : La circulation de tous véhicules motorisés est interdite chemins des Pissenlits, des Granges d'Orsin et du Creux.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules remplissant une mission de service public. De même, ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des riverains c'est-à-dire des propriétaires ou locataires des parcelles, locaux, garages, habitations desservies par ces voies et de leurs ayants-droits c'est-à-dire des personnes se rendant chez les riverains pour divers motifs (service, livraison, visite).

- Article 4 : Les dérogations prévues à l'article 3 sont soumises aux prescriptions des arrêtés municipaux N° DST2018/148/NP et DST2019/004/NP réglementant le tonnage sur l'ensemble du réseau routier du territoire.
- Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques.
- Article 6 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.
- Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais, le 18 avril 2025,

Le Maire,



Jean-Marc PEILLEX



Affiché le : 22/04/2025